

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE BRENNILIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
DU 26 MARS 2012
RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE
PRIORITÉ AU CARREFOUR ENTRE
- LA VC DU BOURG VERS LE
VILLAGE DE KERMORVAN
(PRÈS DU CIMETIÈRE) ET
- LA VC ANCIENNE VOIE DE
CHEMIN DE FER (LA « LIGNE »)
PAR LA MISE EN PLACE D'UNE
SIGNALISATION DITE « STOP » EN
AGGLOMÉRATION.

LE MAIRE DE BRENNILIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale du Bourg vers le village de Kermorvan (près du cimetière) et de la Voie Communale Ancienne voie de chemin de fer (la « Ligne »), situées en agglomération;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale du Bourg vers le village de Kermorvan (près du cimetière) et de la Voie Communale Ancienne voie de chemin de fer (la « Ligne »), situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit:

Les usagers circulant sur la Voie Communale Ancienne voie de chemin de fer (la « Ligne ») devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Voie Communale du Bourg vers le village de Kermorvan (près du cimetière), et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Brennilis.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brennilis.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Brennilis et le Commandant du poste de Gendarmerie de Pleyben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brennilis, le 26 mars 2012

Le Maire,

(signé)

Jean-Victor Gruat